

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013**

Missions principales	
Sous la supervision du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité est chargé :	
(i)	de suivre et d'évaluer le fonctionnement des conventions sur la coopération internationale dans le domaine pénal ¹ en vue de faciliter leur mise en œuvre sur le plan concret ;
(ii)	d'examiner les difficultés pratiques rencontrées par les Etats parties concernant les conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal et d'exprimer des avis non contraignants sur la mise en œuvre des dispositions de ces conventions ;
(iii)	d'étudier les diverses étapes et initiatives nécessaires pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment pour améliorer la coopération pratique ainsi que pour élaborer des textes normatifs conformément aux instructions données par le CDPC ² ;
(iv)	de suivre les développements dans d'autres cadres internationaux (par exemple les Nations Unies et l'Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, si cela est jugé opportun, de proposer des mesures à même de garantir leur conformité avec ces développements ;
(v)	de suivre l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine pénal ;
(vi)	de s'acquitter des mandats spécifiques qui lui sont confiés par le CDPC ;
(vii)	de prendre dûment en compte la perspective de genre dans l'exécution des missions ci-dessus.
Pilier / Secteur / Programme	
Pilier :	Etat de droit
Secteur :	Normes et politiques communes
Programme :	Développement et mise en œuvre de normes et de politiques communes
Résultats attendus	
Résultats attendus 2012 et 2013 :	
(i)	des lignes directrices pratiques sont élaborées pour faciliter et renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la juridiction et la transmission des procédures dans le domaine pénal. Les instruments pertinents sont évalués pour être éventuellement actualisés et améliorés par la rédaction de nouvelles normes et/ ou lignes directrices ;
(ii)	les problèmes concrets rencontrés par les Parties aux conventions ³ sont identifiés à un stade précoce par des discussions durant les réunions et sur un forum en ligne, des solutions pratiques sont proposées et des voies sont explorées pour faciliter la consultation bilatérale ;
(iii)	là où un besoin a été identifié, l'élaboration de lignes directrices pratiques sur les procédures et l'utilisation de canaux de consultation bilatéraux qui assisteront les praticiens (fonctionnaires

¹ Notamment les conventions suivantes : STE n° 24 (Extradition, ainsi que les Protocoles additionnels STE n° 86, 98 et 209), 30 (Entraide judiciaire en matière pénale et protocoles additionnels STE n° 99 et 182), 51 (Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition), 70 (Valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 112 (transfert des personnes condamnées, ainsi que son Protocole STE n° 167).

² Sur la base des éléments présentés notamment dans les documents suivants : Propositions du PC-OC concernant les mesures normatives et pratiques destinées à améliorer le fonctionnement des conventions pertinentes (PC-OC (2008) 05 et 06), adoptés par le CDPC à sa 56e session plénière (CDPC (2007) 23).

³ Conventions citées en note de bas de page 2.

- (iv) publics, juges et procureurs) dans la mise en œuvre des conventions sur la coopération internationale dans le domaine pénal⁴ est facilitée et les procédures sont accélérées ; un site web convivial permettra aux praticiens de trouver des informations juridiques et pratiques (par exemple des normes juridiques, la jurisprudence, des lignes directrices concrètes, des modèles de formulaires, des documents de réflexion thématiques et des avis non contraignants du PC-OC) nécessaires pour mettre en œuvre les principales conventions sur la coopération internationale en matière pénale. Les praticiens auront en outre la possibilité de poser des questions au PC-OC.

Composition

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine pertinent, en particulier des fonctionnaires en charge de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- autres Comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, en tant que de besoin.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe: Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCR) ;
- le Tribunal pénal international (TPI).

Observateur :

Peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;
- autres Etats parties aux Conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération en matière pénale (sur une base ad-hoc, sur invitation du PC-OC).

⁴ Idem.

Méthodes de travail**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2012, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2013, 3 jours

Bureau :

Le Bureau est composé du Président/de la Présidente et du Vice-président/de la Vice-présidente. L'un et l'autre sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.